

**Décision n° 04-768**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 14 septembre 2004**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Mobileway**  
**(numéros de la forme 08 41 41 MC DU)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Mobileway (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04 - 2019 en date du 4 août 2004) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 01-730 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 juillet 2001 dédiant les numéros de la forme 08 41 PQ MC DU ;

Vu les courriers de la société Mobileway reçus le 28 juin 2004 et le 13 juillet 2004 ;

Après en avoir délibéré le 14 septembre 2004 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les numéros de la forme 08 41 41 MC DU sont attribués à la société Mobileway (Siren : 428 707 350) pour l'acheminement des SMS en provenance de l'étranger et à destination d'usagers situés en France métropolitaine.

**Article 2** - La société Mobileway acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Mobileway adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 14 septembre 2004

Le Président

Paul Champsaur